



**Affiché le**

**20 MARS 2025**

## **ARRETE MUNICIPAL n°20/2025**

### **Etablissement Recevant du Public - Poursuite d'exploitation Mairie**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction ; leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté municipal du 10 décembre 1998 autorisant l'ouverture au public du bâtiment nommé Mairie,

**VU** l'avis favorable en date du 20 février 2025 émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Nazaire,

### **A R R E T E**

**Article 1** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Mairie de Frossay

Type L, W

Catégorie 3

Sis 4 Rue du Capitaine Robert Martin

est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

**Le 19 mars 2025**

**Le Maire,  
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.